**Règlement type**

**d'organisation**

**(RO)**

**du**

**syndicat d'aménagement des eaux**

**de**

**…………..**

édité par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne

en collaboration avec

l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne

Version : mai 2023

**SOMMAIRE**

[1. SYNDICAT 2](#_Toc525035064)

[2. ORGANISATION 2](#_Toc525035065)

[3. DISPOSITIONS GENERALES 9](#_Toc525035066)

[4. PROCEDURE 10](#_Toc525035067)

[5. FINANCES 12](#_Toc525035068)

[6. AMENAGEMENT DES EAUX 15](#_Toc525035069)

[7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 16](#_Toc525035070)

[Annexe I: Commissions permanentes 17](#_Toc525035071)

[Annexe II: Fonctionnaires 18](#_Toc525035072)

# 1. SYNDICAT

Communes Art. 1 Le syndicat d'aménagement des eaux de ………….

affiliées comprend les communes de …………………………………..

Siège Art. 2 1Le siège du syndicat est ……………………….

 2 Le syndicat est surveillé par le préfet de l'arrondissement ………………………………..

Limites Art. 3 Le territoire couvert par le syndicat d'aménagement

géographiques des eaux comprend : .........................................................

Tâches Art. 4 Le syndicat remplit l'obligation d'aménager les eaux conformément à la législation applicable en la matière.

# 2. ORGANISATION

Organes Art. 5 Les organes du syndicat sont :

 - les communes affiliées,

 - l'assemblée des délégués,

 - le comité directeur,

 - les commissions, dans la mesure où elles ont une compétence décisionnelle,

 - la commission de vérification des comptes,

 - le personnel chargé de la représentation du syndicat.

## 2.1 Communes affiliées

Compétences Art. 6 Les communes affiliées décident:

 a) des modifications des tâches du syndicat,

 b) des modifications importantes de la répartition des coûts,

 c) des affluents et tronçons supplémentaires à prendre en charge,

 d) des affaires, lors du lancement d'un référendum (art. 15a),

 e) de la dissolution du syndicat.

Procédure Art. 7 1L'assemblée des délégués définit l'objet du scrutin et présente des propositions.

 2 Le comité directeur communique par écrit ces propositions aux conseils communaux des communes affiliées.

 3 La décision des communes affiliées est rendue dans les …… mois.

Compétence au Art. 8 1L'assemblée communale statue sur les propositions

sein des communes émises par l'assemblée des délégués.

affiliées

 2 Les communes affiliées qui ne sont pas dotées d'une assemblée décident par voie de scrutin.

 3 Les communes affiliées peuvent régler différemment la compétence.

 4 Le conseil communal soumet l'objet du scrutin à l'organe communal compétent sans le modifier.

Majorité Art. 9 1 Une proposition au sens de l’article 6, lettres a) et b) est adoptée quand elle est approuvée par la totalité des communes affiliées.

 2 Des propositions au sens de l’article 6, lettres c) à e) sont adoptées quand elles sont approuvées par … des communes affiliées, qui supportent conjointement … des contributions calculées selon l’article 55.

Référendum Art. 10 1Les personnes jouissant du droit de vote ou les

Principe conseils communaux peuvent exiger que les décisions rendues par l'assemblée des délégués (art. 15 lettre a) soient sanctionnées par les communes affiliées.

 2 Le délai de référendum est de 30 jours à compter de sa publication.

Publication Art. 11 1Le secrétaire publie dans l’organe de publication officiel les décisions prises en vertu de l'article 15 lettre a.

 2 La publication comprend:

 - la décision,

 - l'indication de la possibilité de lancer un référendum,

 - le délai imparti pour le référendum,

- le pourcentage des personnes jouissant du droit de vote qui doivent signer,

 - le nombre de signatures à réunir,

 - le lieu de dépôt,

 - l'indication du lieu et de la période de consultation des documents éventuels.

Lancement Art. 12 1Un référendum doit être lancé par au moins …..

d'un référendum communes affiliées ou par au moins 5% des personnes des communes affiliées jouissant du droit de vote.

 2 La requête doit être déposée auprès du secrétaire.

 3 Le secrétaire contrôle la validité des signatures.

## 2.2 Assemblée des délégués

Composition, Art. 13 1L'assemblée des délégués se compose des délégués

instructions des communes affiliées.

 2 Pour chaque assemblée des délégués, les communes associées peuvent:

1. envoyer un ou plusieurs délégués, mais au plus un nombre correspondant à leurs voix,
2. déterminer le nombre de voix de chaque délégué.

 3 Les communes affiliées peuvent donner des instructions aux délégués quant aux votes pour une ou plusieurs affaires.

 4 Si une commune affiliée donne des instructions, la responsabilité du comportement adopté au sein de l'assemblée des délégués se reporte sur l'organe communal qui a donné les instructions.

Droit de vote des Art. 14 1 Les communes affiliées disposent de:

communes affiliées a) deux voix, si elles comptent ….. habitants ou moins,

 b) trois voix, si elles comptent de ….. à ..… habitants,

c) quatre voix si elles comptent de ….. à ..… habitants,

d) ............

 2 Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Compétences Art. 15 L'assemblée des délégués arrête

 a) sous réserve du référendum facultatif

 - les dépenses nouvelles supérieures à ….. francs,

 - le budget et les contributions communales,

 - tous les postes qui outrepassent la compétence en matière de dépenses du comité directeur et les limites des rétributions,

 - les règlements, si la répartition des coûts ne change pas de manière fondamentale et si les tâches syndicales ne sont pas modifiées (art. 6, lit. a) et b),

 b) en dernier ressort

 - les dépenses nouvelles supérieures à ….. francs, jusqu'à concurrence de ….. francs,

 - les comptes annuels,

 c) les propositions présentées aux communes affiliées concernant les affaires au sens de l'article 6,

 d) l'adoption ou la modification de plans d'aménagement des eaux.

Elections Art. 16 L'assemblée des délégués élit

 a) le président du comité directeur,

 b) le vice-président du comité directeur;
tous deux exercent simultanément les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée des délégués,

 c) les autres membres du comité directeur après consultation des conseils communaux (art. 19, al. 2),

 d) les membres de la commission de vérification des comptes,

 e) le secrétaire,

 f) le caissier,

 g) les membres des commissions permanentes, sauf disposition contraire à l'annexe 1.

 Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par la même personne.

Dépenses et crédits Art. 17 1Afin de déterminer la compétence financière, sont

 assimilées à des dépenses

supplémentaires - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,

 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,

 - les placements immobiliers du patrimoine financier,

 - la renonciation à des recettes,

 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,

 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.

 2 On détermine l'organe compétent pour l'octroi d'un crédit supplémentaire en faisant le total du crédit initial et du crédit supplémentaire. Le crédit supplémentaire est arrêté par l'organe habilité à disposer du crédit total en matière de dépenses.

 3 S'il est inférieur à 10% au crédit initial, le crédit supplémentaire est toujours approuvé par le comité directeur.

Dépenses Art. 18 La compétence en matière de dépenses périodiques est

périodiques le vingtième des dépenses uniques.

## 2.3 Comité directeur

Comité directeur Art. 19 1Le comité directeur compte ...\*) membres, président compris.

 2 Chaque commune affiliée a le droit d'être représentée par un membre.

 3 Une fois élu, le président ne représente plus sa commune.

 4 La durée du mandat est de quatre ans. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Chaque membre peut être élu deux fois. Une nouvelle élection n'est possible qu’après un délai de quatre ans.

 5 La période de fonction commence et se termine pour tous les membres au même moment.

 6 Le président ne peut être membre du comité directeur plus de seize ans en tout.

\*) inscrire un nombre entier

Compétences Art. 20 1Le comité directeur se voit attribuer toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à un autre organe par le biais de dispositions syndicales, cantonales ou fédérales.

2 Le comité directeur décide les dépenses nouvelles jusqu'à .... francs.

 3 Il décide en dernière instance des dépenses liées.

 4 L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée est publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité directeur pour une dépense nouvelle.

Droit de signer Art. 21 1Le président et le secrétaire signent en commun pour le syndicat.

 2 Si le président est empêché, le vice-président signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le caissier ou un membre du comité directeur signe à sa place.

 3 Les documents concernant les paiements sont signés par le caissier et non le secrétaire. Si le caissier est empêché, la signature est apposée par le secrétaire ou un membre du comité directeur.

 4 L'organe compétent détermine à l'annexe 1 le droit de signer des commissions permanentes. Il définit dans sa décision d'institution le droit de signer des commissions spéciales.

Compétence en Art. 22 1Le caissier peut payer une facture, quand

matière de paiement - l'employé ou fonctionnaire compétent l'a dûment visée (certifiée conforme),

 - le président de commission compétente en a ordonné le paiement.

 2 S'il n'existe pas de commission compétente en la matière, le paiement est ordonné par le président.

Séances Art. 23 1Le président convoque les membres aux séances.

 2... \*) membres peuvent lui demander de fixer une séance. Celle-ci doit avoir lieu dans les dix jours.

\*) inscrire un nombre entier

Convocation Art. 24 1Le président communique par écrit le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour d'une séance au moins cinq jours à l'avance.

 2 Si une décision ne peut être différée, il est possible de surseoir à l’alinéa 1.

Ordre du jour Art. 25 1Le comité directeur ne peut statuer définitivement que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

 2 Il peut se prononcer définitivement sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, s'il a l'accord de tous les membres présents.

Procédure et Art. 26 1Les dispositions en matière de procédure prévues pour

obligation de l'assemblée des délégués sont applicables par analogie.

se retirer

 2 Les membres sont assujettis à l'obligation de se retirer.

 3 Tout membre peut exiger le vote secret.

 4 Le comité directeur peut rendre des décisions quand la majorité des membres sont présents.

Procès-verbal Art. 27 1Le public ne peut pas consulter les procès-verbaux des séances du comité directeur.

 2 Le procès-verbal des séances du comité directeur est immédiatement communiqué aux membres. Il contient la liste des personnes assujetties à l'obligation de se retirer et la raison de cette obligation. Au surplus, l'article 40 est applicable par analogie.

## 2.4 Commissions permanentes

Commissions Art. 28 1Les commissions permanentes sont des organes que

permanentes l'on consulte au préalable et qui soumettent des propositions au comité directeur. Les dispositions contraires du droit supérieur sont réservées.

 2 Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

 3 Les prescriptions régissant le comité directeur sont applicables par analogie.

 4 Le présent règlement répertorie à l'annexe 1 les commissions permanentes et détermine leur position hiérarchique.

## 2.4.1 Commission de vérification des comptes

Commission Art. 29 1La commission de vérification des comptes est

de vérification composée de ....\*) membres.

des comptes

 2 La loi sur les communes, l'ordonnance sur les communes et l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes en définissent les conditions d'éligibilité et les tâches.

\*) Inscrire un nombre entier

Autorité de Art. 30 1La commission de vérification des comptes

surveillance, est l'autorité de surveillance chargée de la protection des

protection données conformément à l'article 33 de la loi sur la protection des des données données.

 Elle adresse un rapport annuel à l'assemblée des délégués.

## 2.5 Commissions spéciales

Institution Art. 31 1L'assemblée des délégués ou le comité directeur peuvent instituer des commissions spéciales pour des tâches qui sont de leur domaine de compétence.

Compétences 2 Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition de ces commissions sont déterminées au moment de leur institution.

## 2.6 Personnes nommées

Personnes nommées Art. 32 1 Les personnes nommées le sont pour une période de quatre ans.

 2 Le comité directeur établit un cahier des charges pour chaque personne nommée.

 3 La personne nommée dont la reconduction dans ses fonctions fait l'objet d'un doute en sera informée au plus tard six mois avant l'écoulement de la période du mandat.

 4 Les personnes nommées sont assujetties aux dispositions de droit public en vigueur pour les employés du canton, pour autant que le syndicat n'adopte pas de dispositions spéciales.

Enumération Art. 33 Le présent règlement énumère à l'annexe no 2 les personnes nommées et détermine leur position hiérarchique ainsi que le cadre de leurs rétributions.

## 2.7 Employés

Employés Art. 34 1Le comité directeur conclut avec les employés un contrat écrit fondé sur le Code des obligations.

 2 Il fixe dans le contrat la position hiérarchique et la rétribution.

## 2.8 Secrétariat

Statut Art. 35 Le ou la secrétaire du comité directeur, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

# 3. DISPOSITIONS GENERALES

Responsabilité Art. 36 1Les organes du syndicat et le personnel engagé par le syndicat sont soumis aux responsabilités disciplinaires.

 2 Les compétences et les sanctions sont déterminées par l'article 81, alinéas 2 et 3 de la loi sur les communes.

Eligibilité Art. 37 Sont éligibles :

 - comme membres du comité directeur et de l’assemblée des délégués, les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,

- comme membres des commissions disposant d'un droit de décision, les personnes jouissant du droit de vote au niveau fédéral,

 - comme membres des commissions ne disposant d'aucun pouvoir de décision, toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilité Art. 38 1Les membres du comité directeur ne peuvent pas être des délégués.

 2 Le personnel ne peut pas faire partie de l'autorité à laquelle il est immédiatement subordonné, dans la mesure où sa rémunération atteint ou dépasse le minimum défini par l'assurance obligatoire selon la LPP.

 3 Des parents et alliés en ligne directe, des frères et sœurs, des demi-frères et demi-sœurs, des époux, des partenaires enregistrés ainsi que des personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du comité directeur.

 4 Les membres du comité directeur, d'une commission ou du personnel du syndicat ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

 5 Ne peuvent faire simultanément partie de la commission de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les époux ou les partenaires enregistrés de membres du comité directeur, d'une commission ou du personnel du syndicat ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Règles d'élimination Art. 39 1 En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 38, alinéa 3 ou 5, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

 2 Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Procès-verbal Art. 40 1Le secrétaire établit le procès-verbal.

 2 Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est annexé à la prochaine convocation et peut être consulté par le public.

 3 Le procès-verbal contient:

 - le lieu, la date et l'heure de la séance,

 - le nom du président et du secrétaire,

 - le nombre de membres jouissant du droit de vote ou auxquels un droit de vote a été délégué,

 - l'ordre du jour,

 - les propositions,

 - les procédures appliquées pour les élections et les votes,

 - les décisions et les résultats des élections,

 - les contestations selon l'article 49a de la loi sur les communes,

 - le compte rendu des débats,

 - les signatures.

 4 L'assemblée des délégués délibère et approuve le procès-verbal.

# 4. PROCEDURE

## 4.1 Généralités

Assemblée des Art. 41 1Le comité directeur convoque les délégués aux

délégués assemblées:

 - au cours du premier semestre pour arrêter les comptes annuels, le budget de l’année suivante et les contributions communales,

 - lorsque ..... communes affiliées, représentant au moins 10 % de tous les habitants de la région que couvre le syndicat, demandent la convocation et la mise à l'ordre du jour d'une affaire en particulier. Cette assemblée doit se réunir dans les trois mois.

 2 Le comité directeur peut convoquer d'autres assemblées des délégués.

 3 Il donne la possibilité à la population de participer à l'assemblée (publication dans l’organe de publication officiel). L'assemblée des délégués et les procès-verbaux sont publics.

Convocation et Art. 42 1Le comité directeur communique aux communes au cartes de vote moins 30 jours à l'avance la convocation, l'ordre du jour et les

 autres informations nécessaires à destination des délégués.

 2 Durant le même délai, le syndicat envoie aux communes affiliées les cartes de vote qui leur reviennent.

Ordre du jour Art. 43 1L'assemblée des délégués ne peut sanctionner définitivement que les affaires inscrites à l'ordre du jour.

 2 Elle décide si les affaires qui n'ont pas été traitées seront portées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués.

Erreur Art. 44 1Si un délégué constate une erreur, il est tenu de la signaler immédiatement au président.

 2 S'il contrevient à l'obligation de signaler, il perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les commues).

Ouverture de la Art. 45 Le président

séance de - ouvre la séance,

l'assemblée - vérifie, sur la base des cartes de vote, le nombre de voix représenté par les personnes présentes,

 - fait procéder à l'élection des scrutateurs,

 - offre la possibilité de modifier l'ordre du jour.

Débats Art. 46 1Les délégués peuvent donner leur avis sur les affaires et présenter des propositions. Le président leur donne la parole.

 2 L'assemblée peut limiter le temps de parole et le nombre d'interventions.

 3 Le président détermine, à partir de déclarations peu claires, si le délégué présente une proposition.

Fin des débats Art. 47 1Les délégués peuvent proposer la fin des débats.

 2 Le président fait immédiatement voter la proposition.

 3 Si l'assemblée accepte cette proposition, seuls ont encore le droit de prendre la parole

 - les délégués qui en ont fait la demande avant que la proposition soit présentée,

 - les porte-parole des autorités participant aux débats préparatoires,

 - le comité d'initiative, lorsqu'il s'agit d'initiatives.

Quorum Art. 48 1L'assemblée des délégués réunit le quorum quand la majorité des voix est représentée.

 2 Si une séance de l'assemblée des délégués ne peut avoir lieu parce que le quorum n'est pas atteint, le comité directeur doit convoquer une autre assemblée.

## 4.2 Procédure de vote sur les affaires et pour les élections

Procédure Art. 49 La procédure de vote et d’élections est régie conformément aux dispositions en vigueur dans la commune de ……………..

# 5. FINANCES

Comptabilité Art. 50 1L'exercice comptable correspond à l'année civile.

 2 Le caissier présente les comptes annuels au comité directeur jusqu’au 31 mars.

Plan financier Art. 51 1Le comité directeur présente un plan financier selon l'article 64 de l'ordonnance sur les communes.

 2 Le comité directeur informe les conseils communaux des communes affiliées sur les résultats de la planification financière jusqu'au milieu de l'année.

Moyens financiers Art. 52 Les moyens financiers dont dispose le comité directeur pour l'accomplissement de ses tâches sont les suivantes :

 - subventions fédérales et cantonales;

 - contributions et paiements de tiers;

 - contributions des communes affiliées;

 - prélèvements sur le fond des digues;

 - revenu de biens;

 - capitaux extérieurs provenant de crédits et d'emprunts;

 - contributions de propriétaires fonciers.

Contributions des Art. 53 1La commune peut recevoir des contributions

propriétaires auprès des propriétaires fonciers, des propriétaires d'ouvrages

fonciers et des titulaires de droits de superficie, auxquels les mesures hydrauliques au sens de l'article 7 LAE procurent un avantage particulier.

 2 Est notamment réputée avantage particulier la protection du bien-fonds à proprement parler et des installations d'équipement y conduisant contre les dangers provoqués par les eaux (art. 41, al. 2 LAE).

 3 Les contributions des propriétaires fonciers peuvent être prélevées pour couvrir les frais engendrés par la planification, la protection active contre les crues et l'acquisition de droits réels.

Taux de contribution Art. 54 1Les propriétaires fonciers, les propriétaires d'ouvrages

de propriétaires et les titulaires de droits de superficie ne doivent pas supporter

fonciers plus de 80 pour cent des frais au sens de l'article 53, alinéa 3 du

 présent règlement.

 2 Si un intérêt particulier le justifie, les contributions des propriétaires fonciers, des propriétaires d'ouvrages ou les titulaires de droits de superficie peuvent atteindre 100 pour cent des frais au sens de l'article 53, alinéa 3 du présent règlement.

Critères Art. 55 1Les critères permettant de déterminer les montants

d'appréciation dus par les propriétaires fonciers se fondent sur la valeur officielle, la zone de contact, la surface, les conditions topographiques, la distance par rapport aux eaux ou sur tout autre critère objectif.

 2 S'il n'existe pas de valeur officielle, il convient d'indiquer la valeur d'estimation.

Application du décret Art. 56 Au surplus, le décret sur les contributions des

sur les contributions propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et

des propriétaires pour les ouvrages ou mesures d'intérêt public (décret du

 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers / DCPF) est applicable par analogie.

Contributions Art. 57 1Les communes affiliées paient l'excédent des dépenses

communales de la façon suivante:

 - ¼ à raison de la longueur de la zone de contact avec ...... (la longueur d'un lac est mesurée en ligne droite de l'affluent à

*(conseil, peut* l'effluent)

*aussi être résolu* - ¼ à raison de la surface du territoire communal, qui est

*de façon différente)* drainé à................conformément au périmètre approuvé,

 - ¼ à raison de la valeur officielle globale du territoire drainé de

 .....................,

 - ¼ à raison de la zone à bâtir drainée (selon le plan de zones)

 en fonction du coefficient d'écoulement (surface réduite).

 2 Ces contributions sont fixées le 1er janvier 200... de la façon suivante

 ..........

 3 Le comité directeur redéfinit les quotients tous les six ans, soit en 200… pour la première fois. Ces taux sont annexés au règlement.

 4 Le comité directeur redéfinit également les quotients lors de la prise en charge d'un cours d'eau supplémentaire.

Mode de paiement Art. 58 1Le caissier adresse chaque année avant la fin du premier semestre la facture aux communes affiliées en fonction du budget.

 2 Il calcule les contributions après que l'assemblée des délégués ait accepté les comptes annuels.

 3 Il facture les paiements en retard et porte en compte les avoirs.

Responsabilité Art. 59 1Les biens du syndicat servent de garantie pour les dettes du syndicat.

2 En cas de dissolution du syndicat, ce sont les communes affiliées qui répondent de dettes à l’égard de tiers en vertu des dispositions de la loi sur les communes. L’article 57 s’applique pour les relations des communes affiliées entre elles.

Affiliation d'autres Art. 60 1D'autres communes peuvent s'affilier au syndicat.

communes

 2 L'organe compétent adapte le règlement à la nouvelle situation.

 3 Par voie de disposition transitoire, il fixe la somme d’achat à

 verser dans le fonds des digues.

Sortie Art. 61 1La sortie du syndicat s'effectue en fin d'année civile sous respect d'un délai de résiliation de …. ans.

 2 Les communes qui quittent le syndicat n'ont pas de prétention à faire valoir sur les avoirs du syndicat ou sur le remboursement d'apports. Elles répondent toutefois des dettes pour une durée de …. ans proportionnellement aux dettes existantes lors de leur sortie (art. 57). Pour les installations coûteuses, elles doivent prendre à leur charge leur part des dettes du syndicat qui n'ont pas encore été remboursées.

Dissolution Art. 62 1Le syndicat est dissous :

1. suite à la décision prise par les communes affiliées,
2. du fait que toutes les communes affiliées, ou toutes moins une, quittent le syndicat.

 2 Le comité directeur règle la liquidation du syndicat.

 3 Tout excédent de biens ou de dettes existant au moment de la dissolution du syndicat est réparti en parts, selon la clé de répartition appliquée lors du calcul de la dernière contribution communale.

# 6. AMENAGEMENT DES EAUX

Riverains Art. 63 1Les riverains des eaux doivent tolérer que des

(art. 13 LAE) tiers pénètrent sur leurs fonds, y circulent ou l'utilisent de toute autre manière pour entretenir les eaux, exécuter des travaux d'aménagement des eaux ou procéder à des contrôles.

 2 Les intérêts du riverain doivent être pris en considération. Celui-ci doit être informé à temps.

 3 Si des dommages sont causés, l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution répondent solidairement de l'éventuelle indemnisation. Ils peuvent aussi rétablir l'état antérieur.

Obligation Art. 64 Les riverains signalent à la commune ou au syndicat

d'annoncer de communes et celles-ci à l'autorité de surveillance et au préfet les nouveaux dangers et dommages affectant les eaux dès qu'ils en ont connaissance (art. 44, al. 2 LAE par analogie).

Bâtiments et Art. 65 1Une autorisation de police des eaux est nécessaire

installations pour les bâtiments et installations appartenant à des tiers, comme ponts, murs et conduites, ainsi que pour les travaux effectués dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci pour la protection de ces ouvrages. D'autres autorisations restent réservées.

 2 Les travaux sont réalisés d'entente avec le syndicat de communes. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

 3 Le propriétaire de l'ouvrage veille à l'entretien de celui-ci d'entente avec le syndicat de communes. Les frais sont à sa charge.

 4 Les frais supplémentaires occasionnées par l'ouvrage pour l'entretien des eaux sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Aménagement des Art. 66 1Si une route cantonale (y compris les chemins

eaux de l'Etat forestiers, ponts, chemins, trottoirs, pistes cyclables appartenant à l'Etat) passe à proximité immédiate d'un cours d'eau ou qu'elle l'enjambe, l'obligation d'aménager les eaux incombe à l'Etat.

 2 L'Etat s'engage à effectuer l'entretien et l'aménagement des eaux sur la rive où passe la route.

 3 En règle générale, l'Etat prend à sa charge la moitié des coûts engendrés par les ouvrages transversaux nécessaires à l'aménagement des eaux..

# 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur Art. 67 1Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne, le 1er janvier de l'année suivante.

 2 Il abroge …………….... et toute autre disposition contraire.

# Annexe I: Commissions permanentes

## Nom de la commission

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de membres: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Membre d'office: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral: | Comité directeur (*ou assemblée des délégués)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieur: | Comité directeur  |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonnés: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
|  | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
|  | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
|  | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences financières: | Utilisation de crédits budgétaires  |

|  |  |
| --- | --- |
| Signatures: | Président/présidente et secrétaire |

# Annexe II: Fonctionnaires

## Secrétaire

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral:Tâches:Compétences financières: | Assemblée des déléguésConseils à l’intention du comité directeur, correspondance pour l’assemblée des délégués et le comité directeur, autres tâches en fonction du cahier des chargesUtilisation des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences jusqu’à un montant de ... francs par affaire |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieur: | Comité directeur  |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonnés:Degré d’occupation:Traitement: | ..................... pour centClasse de traitement cantonale ... |
|  |  |

## Caissier/caissière

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral:Tâches:Compétences financières: | Assemblée des déléguésSelon le cahier des charges, en particulier comptabilité, trafic des paiements, recouvrement des créances, administration du patrimoine financier, planification financière. Utilisation des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences jusqu’à un montant de ... francs par affaire |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieur: | Comité directeur  |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonnés:Degré d’occupation:Traitement: | ......................... pour centClasse de traitement cantonale ... |